

## ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

**Avenue de Malviès** ⇨ Route Départementale n° 27, en agglomération.

### LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'Article 25 de la Loi du 2 mars 1982,
- Vu l'Article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 1997, règlementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de Marcillac-Vallon.
- Vu l'arrêté municipal n° 2015/029 du 03 avril 2015, règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Marcillac-Vallon, à l'occasion du marché du dimanche matin,
- Vu l'arrêté municipal 2016/028 du 16 juin 2016, règlementant la circulation dans l'agglomération de Marcillac-Vallon, provisoirement du Lundi 20 juin 2016 jusqu'au Dimanche 31 juillet 2016 inclus,
- Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement sur une partie de l'Avenue de Malviès (R.D. 27 en agglomération).

### - ARRETE -

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le stationnement est interdit côté gauche de l'Avenue de Malviès (RD n° 27) en agglomération (direction Bozouls-Espalion), sur toute la portion matérialisée par une bande jaune : 20 mètres avant l'entrée de l'immeuble de la Gendarmerie situé 1 bis, av. de Malviès.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 3 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 26 juillet 2016.



Anne GABEN-TOUTANT,  
Maire de Marcillac-Vallon